

Cour d'Appel de Bourges
Tribunal judiciaire de Bourges

Jugement prononcé le : 14/12/2021

Tribunal de Police de Bourges

N° minute :

Extrait des actes et minutes
du greffe du tribunal
judiciaire de Bourges

N° parquet :

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police de Bourges le QUATORZE DÉCEMBRE
DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale.

Assistée de

en présence de

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom ,
né le

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale :

non comparant représenté avec mandat par Maître DEHAN Yohan avocat au
barreau de PARIS substitué par avocat au barreau de
BOURGES,

Prévenu du chef de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE
VEHICULE A MOTEUR faits commis le 22 août 2020 à 17h45 à FAVERDINES
A71 - PK 259+000

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de , et a
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

substituant Maître DEHAN Yohan, conseil de
a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à parquet le 26 novembre 2021.

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à FAVERDINES (A71 - PK 259+000), le 22 août 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule à moteur, dépassé la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 110km/h , d'au moins 50 km/h en l'espèce 167km/h, faits prévus par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de)

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

Relaxe des fins de la poursuite ;

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE